GT mécanisme de capacité RTE

Le 28 Juin 2013

Direction des Affaires Publiques et Réglementaires E.ON France

Une approche mixte pour calculer la capacité effective

- EON propose une approche « mixte » pour le calcul de la puissance effective

$$Niveau\ de\ capacité = K_{tech} * P_{\max\ constatée} * \frac{Dispo_{PP2}}{P_{\max\ déclarée}}$$

Ex-ante | **Ex-post**

normatif | réalisé

- **Approche réalisée pour le calcul de la disponibilité** basée sur les 200h de plus forte consommation, puissance effective calculée sur la base des déclarations sur le MA (+ tests aléatoires).

- **Pas de signal en j-1 pour PP2** :
  un signal impliquerait l'existence d'un quota d'heures et non un nombre fixe
  … mais un **signal ENGAGEANT en j-1 pour PP1.**

Un traitement distinct entre PP1 et PP2

- Les valorisations sont de **natures différentes**

- **PP1**
  Lorsqu'on se livre à une activité d'OE la valorisation dépend directement de l'activation de l'effacement sur les heures PP1, il est donc prépondérant d'avoir connaissance de leur positionnement : **importance du signal engageant.**

- **PP2**
  Quand un effacement est certifié, c'est sur un engagement de disponibilité : on peut ne jamais s'effacer et être rémunéré. L'incertitude sur le positionnement des heures **est moins impactant.**

  De plus un signal en J-1 donne un nombre d'heure variable et plus important → moins de stabilité pour les exploitants.

Calcul du facteur technique

- **Approche normative pour Ktech** (défini ex-ante)

- **Le facteur devrait prendre en compte :**

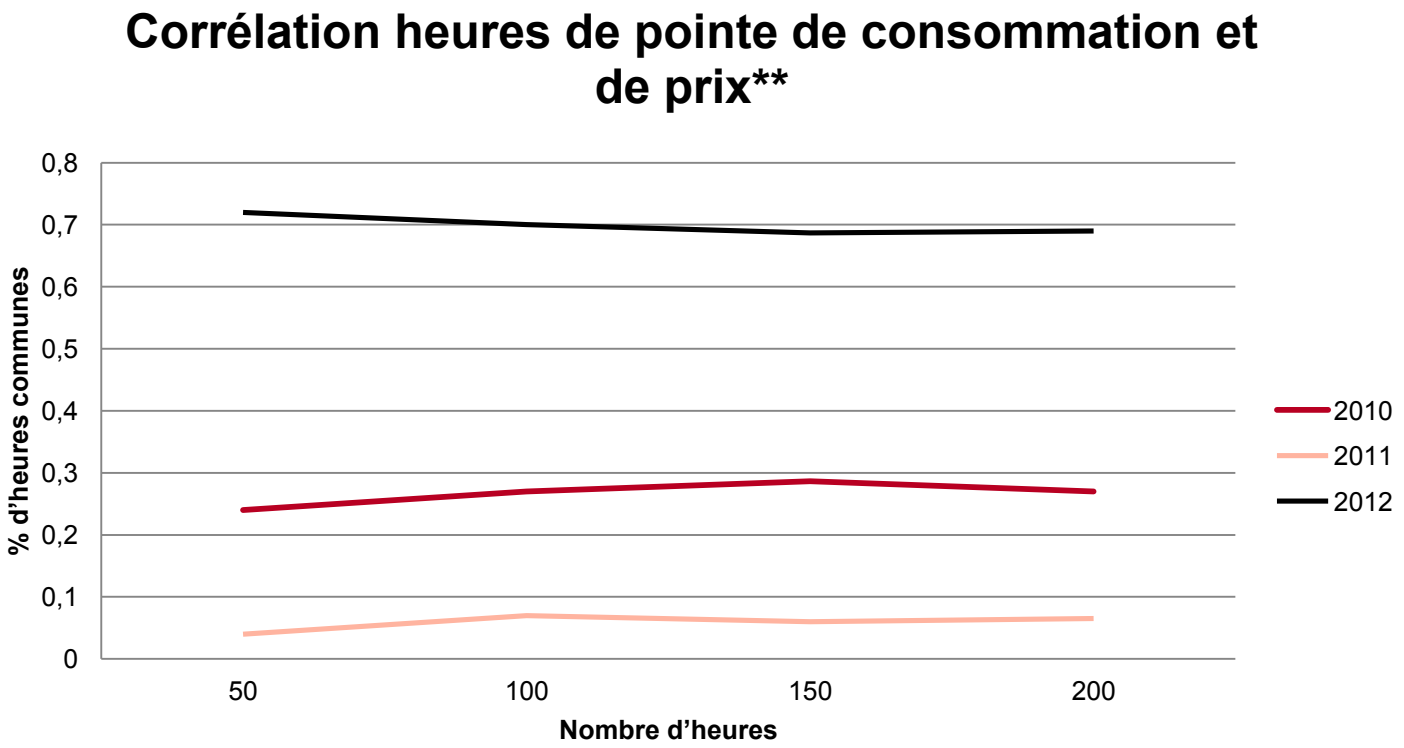
  - **Dispatchabilité**
    - 1 pour les capacités dispatchables
    - <1 pour les capacités non dispatchables

  - **Nombre d'heures de fonctionnement consécutives**
    Mesure de la durée **maximale consécutive** durant laquelle la capacité peut contribuer à la réduction du risque de défaillance: une capacité offrant une disponibilité 2h par jour n'est pas équivalente à une capacité pouvant être disponible 24h/24.
    → Déjà pris en compte implicitement si définition PP2 correspond aux X heures de plus forte consommation (sans limiter le nb d'heures consécutifs).

Une corrélation heures de pointe de consommation et prix aléatoire

- Pourquoi les 200h de pointe de la consommation et non les 200h les plus tendues (définies par les heures où les prix spot sont les plus élevés):

  « L'obligation de capacité des fournisseurs est établie […] selon une méthode permettant de satisfaire l'objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité »* .



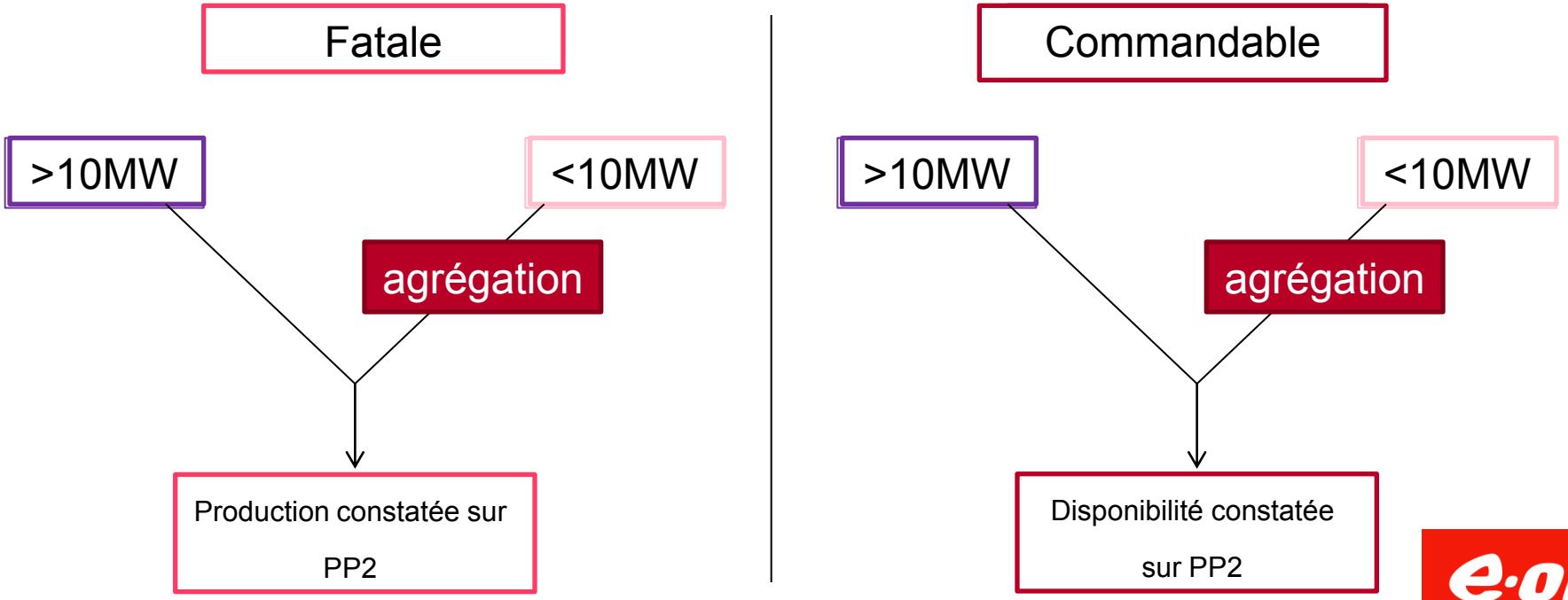
*Article 3 Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité

**Prix EPEX day-ahead

Les capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite doivent être agrégées

*« Les méthodes de certification et de contrôle des capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite sont adaptées de manière proportionnée »**

Pour E.ON, les critères de certification ne doivent pas être différents: **non discrimination**. C'est le processus qui varie.



* Article 10 Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité